

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2024-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : Tarif n° 2.B de la SOCAN – Télévision – Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (2018-2022 2026–2028)

Référence : 2020-CDA-006-T

Voir également : Tarif 2.B de la SOCAN (2018-2022), 2020-CDA-006

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale

Lara Taylor

643-952-8621 (téléphone)

registry_greffe@eb-eda.gc.ca (courriel)

Pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Période applicable : 2026-01-01 – 2028-12-31

TARIF N° 2.B DE LA SOCAN –~~TÉLÉVISION~~– : TÉLÉVISION – OFFICE DE LA
TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE DE L'ONTARIO
(~~2018-2022~~ 2026–2028)

Dispositions générales

~~Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.~~

~~Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.~~

~~Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

~~Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.~~

~~Tarif~~

~~Tarif des redevances que~~

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ~~peut percevoir~~ en compensation pour ~~l'exécution en public, ou~~ la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière ~~à~~ ~~ee~~ que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Redevances

Pour ~~une licence permettant l'exécution~~ la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré ~~en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022~~ pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

- a) les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario;
- b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple : Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par l'Office,

la redevance annuelle est de ~~360 096~~ 521 568,78 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par ~~la licence~~ le présent tarif.

~~Le Tarif 2.B ne s'applique pas aux usages couverts par le Tarif 17 de la SOCAN (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision).~~

Ce tarif ne s'applique qu'aux stations, sites web ou plateformes technologiques exploités par l'Office et aucune autre entreprise de distribution ou entreprise de programmation.

Modalités

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements ~~et~~ gouvernementaux de tout ~~autre~~ genre qui pourraient s'appliquer.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de ~~un pour cent~~ 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel

qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.